

Politique sur les conflits d'intérêt

Cette politique vise à définir, prévenir ou encadrer toute situation de conflits d'intérêt pour les membres du Conseil d'administration du Centre francophone de Toronto (nommé le « Centre »). La politique s'applique aux membres du Conseil d'administration du Centre.

1. Politique

- a) Un membre du Conseil doit placer les intérêts du Centre avant ses intérêts personnels.
- b) Un membre du Conseil qui a des intérêts quelconques, directement ou indirectement, dans un contrat ou un projet de contrat avec le Centre est tenu de déclarer ces intérêts à une réunion du Conseil d'administration du Centre et de s'abstenir de toute participation aux discussions sur le contrat ou le projet de contrat.
- c) Un membre du Conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- d) Un membre du Conseil ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou autres avantages en raison de son rôle au Centre.
- e) Un membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange d'une prise de position ou d'un vote.
- f) Un membre du Conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés des ressources, biens ou services du Centre ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un tiers.
- g) Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions auprès du Centre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures auprès du Centre ou de nuire aux intérêts du Centre, et ce pour une période de douze mois après la fin de son mandat.
- h) Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle ou privilégiée qu'il a obtenue dans l'exercice de

ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions.

- i) Une personne ne peut siéger au Conseil d'administration si un membre de sa famille immédiate (père, mère, enfant, frère, sœur, conjoint) est membre du personnel du Centre.

2. Définition

Conflit d'intérêt : se dit d'une situation en vertu de laquelle les relations personnelles d'un membre du Conseil ou ses intérêts professionnels et personnels pourraient raisonnablement influencer son devoir à agir dans le meilleur intérêt du Centre.

Les conflits d'intérêt-incluent, mais ne se limitent pas à :

- i. Être membre du Conseil d'administration d'une compagnie ou d'un organisme, ou être employé ou impliqué dans une compagnie ou un organisme qui est engagé ou qui souhaite s'engager dans une relation d'affaires avec le Centre.
- ii. Être un membre de la famille d'un individu qui est employé ou qui est impliqué avec une compagnie qui est engagée ou qui souhaite s'engager dans une relation d'affaires avec le Centre.
- iii. Solliciter les clients du Centre pour une pratique de consultation privée.
- iv. Accepter des pots-de-vin (cadeaux, argent, faveurs, etc.).
- v. Avoir une implication au sein d'autres organismes (fondation, associations) qui pourrait nuire ou aller à l'encontre des valeurs du Centre.
- vi. Ne pas aviser le Centre d'une situation pouvant contrevenir à la politique relative à l'embauche des membres de la famille.

3. Procédures de déclaration et de dénonciation d'intérêt

- a) Dès sa nomination comme membre du Conseil d'administration, le membre doit s'engager à respecter cette politique en signant le formulaire nommé « Déclaration sur les conflits d'intérêts ».
- b) Au début de chaque réunion, les membres du Conseil doivent se prononcer à savoir s'ils sont en conflit d'intérêts potentiel pour un projet de contrat en cours ou projeté.
- c) Lorsque les propres intérêts d'un membre du Conseil sont en conflit avec ceux du Centre, il doit exposer la situation et en informer la présidence et la direction générale, qui elles, en informeront le Conseil d'administration dès la première réunion où sera discuté le sujet en cause.
- d) Si le conflit d'intérêt est né après que le contrat ait été conclu, la déclaration

doit être faite par le membre à la première réunion du Conseil d'administration tenue après la naissance de son intérêt.

- e) Le membre s'abstiendra de toute participation aux discussions sur le projet de contrat ou le contrat en quittant la salle de réunion.
- f) La déclaration de conflit d'intérêt ou de non-conflit d'intérêts doit être documentée aux procès-verbaux des rencontres du Conseil d'administration.

4. Procédures en cas d'infractions à la politique sur les conflits d'intérêt

- a) Chaque membre du Conseil a la responsabilité de signaler à la présidence et la direction générale tout comportement qu'il ou elle juge en infraction à la politique sur les conflits d'intérêts du Centre, qu'il s'agisse de son propre comportement ou du comportement d'un autre administrateur.
- b) La présidence déterminera, en consultation avec la Direction générale, si l'infraction mérite une enquête plus approfondie ou si elle peut être résolue immédiatement, dans le meilleur intérêt du Centre.
- c) Si la situation le permet (selon la nature de l'infraction), la présidence ou la Direction générale en informera l'ensemble du Conseil d'administration et fera ses recommandations au Conseil.
- d) L'ensemble du Conseil sera appelé à voter sur la recommandation de la présidence et, si nécessaire, pourra faire une recommandation à l'Assemblée générale annuelle sur le sujet.
- e) Si le conflit d'intérêt implique la Présidence, tout le Conseil d'administration sera informé du conflit par la Vice-présidence ou la Direction générale, dans les plus brefs délais, et devra déterminer les suites à donner jusqu'aux recommandations à l'Assemblée générale annuelle si nécessaire.

**Annexe « A »
Politique sur les conflits d'intérêt**

DÉCLARATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

J'ai lu la politique du Centre sur les conflits d'intérêts et j'ai signé au bas de chaque page de la politique.

Je n'ai pas (ni, à ma connaissance, aucun membre de ma famille) à déclarer aucun intérêt ou geste susceptible de porter atteinte à cette politique durant l'exercice de mes fonctions comme membre du Conseil d'administration du Centre, mis à part les intérêts ou gestes divulgués lors des réunions du Conseil.

Signature du membre du Conseil

Poste

Date